



Guide de la police de la circulation à l'usage des communes et des communautés de communes

La gestion du domaine public routier

Dans le cadre de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), l'appui de la Direction Départementale des Territoires (DDT) aux communes et EPCI, a notamment, en matière de voirie, pour objectif de contribuer à une bonne gestion administrative des voies et de les maintenir en bon état d'usage.

Cette assistance comprend un conseil à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation de la voirie communale, avec pour enjeux la sécurité des personnes et des biens circulant sur le réseau routier, la défense des intérêts de la collectivité au travers des prescriptions techniques des actes de police et de la coordination des travaux, ainsi qu'une bonne exploitation des voies.

Afin que les collectivités soient en capacité d'exercer correctement leurs prérogatives en matière de gestion de la voirie et de la circulation, la DDT met à disposition des communes et des communautés de communes deux guides relatifs à la gestion du domaine public routier :

- Un guide de la police de la circulation.
- Un guide de la police de la conservation.

Le guide de la police de la circulation

Ce guide comprend :

- un document général définissant la voirie, les autorités compétentes et la préparation des arrêtés et mentionnant les textes réglementaires.
- une annexe précisant les pouvoirs de police en et hors agglomération.
- une annexe comprenant des modèles d'arrêtés permanents et temporaires.
- une annexe relative aux schémas type de signalisation.
- une annexe indiquant la liste des routes classées à grande circulation.
- une annexe précisant les conséquences du transfert de la compétence « voirie » à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le guide de la police de la conservation

Ce guide comprend :

- un document général définissant les occupations et les autorisations de voirie : la permission de voirie, l'accord de voirie, le permis de stationnement, l'alignement.
- une annexe précisant les compétences.
- une annexe comprenant des modèles d'arrêtés
- une annexe relative aux schémas type de remblaiement de tranchées.
- une annexe relative aux têtes d'aqueduc de sécurité.
- une annexe comprenant des modèles de demandes d'autorisation de voirie.
- une annexe relative aux travaux confortatifs.
- un règlement type de conservation de voirie.

SYNOPTIQUE

Guide de la police de circulation	
Introduction	page 5
Définitions de la voirie	pages 5 à 7
Les autorités compétentes	pages 7-8
Préparation des arrêtés	pages 8 à 12
Annexes	pages 12-13
Annexe 1 : Pouvoirs de police	
Annexe 1-1 pouvoirs de police en agglomération	page 14
Annexe 1-2 pouvoirs de police hors agglomération	page 15
Annexe 2 : Modèles d'arrêtés	
Arrêtés permanents	
Annexe 2-1 : Priorité à un carrefour par « Stop » ou « Cédez le passage »	pages 16-18
Annexe 2-2 : Priorité à un carrefour par « feux tricolores »	pages 19-21
Annexe 2-3 : Modification des limites d'agglomération	pages 22-24
Annexe 2-4 : Limitation de vitesse en agglomération	pages 25-27
Annexe 2-5 : Interdiction de stationnement	pages 28-30
Annexe 2-6 : Sens unique de circulation	pages 31-33
Annexe 2-7 : Sens prioritaire	pages 34-36
Annexe 2-8 : Interdiction de circuler – limitation de hauteur	pages 37-39
Annexe 2-9 : Interdiction de circuler – limitation de tonnage	pages 40-42
Annexe 2-10 : Interdiction de dépasser	pages 43-45
Annexe 2-11 : Interdiction de tourner	pages 46-48
Annexe 2-12 : Réglementation de la circulation sur un chemin rural	pages 49-51
Arrêtés temporaires	
Annexe 2-13 : Déviation de la circulation	pages 52-54
Annexe 2-14 : Alternat de circulation	pages 55-57
Annexe 3 : Schémas type de signalisation	
Annexe 3-1 : Alternat avec sens prioritaire en agglomération	page 58
Annexe 3-2 : Alternat avec piquets K10 en agglomération	page 59
Annexe 3-3 : Alternat par feux en agglomération	page 60
Annexe 3-4 : Signalisation de déviation en agglomération	page 61
Annexe 3-5 : Léger empiètement hors agglomération	page 62
Annexe 3-6 : Alternat avec sens prioritaire hors agglomération	page 63
Annexe 3-7 : Alternat par feux hors agglomération	page 64
Annexe 4 : Liste des routes classées grande circulation	pages 65-66
Annexe 5 : Conséquences du transfert voirie à un EPCI	pages 66-69

Sommaire

I – INTRODUCTION	5
II – QUELQUES DEFINITIONS	5
1 - La voirie communale :	5
2 - La voirie communautaire :	6
3 - L'agglomération :	6
4 - Chaussée :	6
5 - Voie de circulation :	6
6 - Bande cyclable :	6
7 - Piste cyclable :	6
8 - Voie verte :	6
9 - Zone 30 :	6
10 – Zone de rencontre :	6
11 - Stationnement :	6
12 - Route à grande circulation :	7
III – LES AUTORITES COMPETENTES	7
1 - Le maire :	7
2 - Le maire (ou les maires) et le président de la communauté de communes (ou d'agglomération) conjointement :	7
3 - Le président du conseil général :	7
4 - Le préfet :	7
5 - Contrôle de légalité :	8
6 - Tableaux récapitulatifs des compétences en matière de police de la circulation:	8
IV – PREPARATION DES ARRETES	8
1 - Quand prendre un arrêté :	8
2 - Pourquoi prendre un arrêté de circulation :	8
- Arrêtés permanents :	9
- Arrêtés temporaires :	9
3 - Contenu de l'arrêté :	10
L'autorité administrative :	10
Les visas :	10
La demande :	10
Les avis des autorités concernées :	11
Le considérant :	11
Les articles :	11
Signature :	12
La diffusion :	12
V – ANNEXES AU PRESENT GUIDE	12-13
Annexe 1 : Tableaux d'attribution des pouvoirs de police :	
Annexe 2 : Modèles d'arrêtés :	
Annexe 3 : Schémas type de signalisation	
Annexe 4 : Liste des routes à grande circulation	
Annexe 5 : Conséquences du transfert voirie à un EPCI	

I – INTRODUCTION

La police de la circulation partie intégrante de la police de l'ordre public vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du code général des collectivités territoriales.

Elle est de la compétence du maire, du président de la communauté de communes (ou d'agglomération), du président du conseil général ou du préfet suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération.

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

L'arrêté peut être invalidé s'il ne respecte pas la réglementation ou s'il n'est pas correctement motivé.

L'autorité compétente peut encourir des poursuites civiles et pénales en cas de mauvaise utilisation de ses pouvoirs de police de la circulation :

- soit par insuffisance (par exemple : mauvaise signalisation d'un obstacle dangereux);
- soit de façon inutile;
- soit en raison de conséquences financières graves, pour les riverains notamment.

Ces considérations sont à prendre en compte avec attention avant d'établir un arrêté au titre de la police de la circulation.

II – QUELQUES DEFINITIONS

1 - La voirie communale :

Elle distingue :

- **Les voies communales** : appartenant à la commune. Ce sont des voies publiques ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier de la commune. Elles sont donc inaliénables et imprescriptibles.
- **Les chemins ruraux** : n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé; ils sont affectés à l'usage du public (Code Rural article L161-1 et Code de la Voirie Routière article L161-1).

Ne pas confondre cette voirie communale avec **les voies privées** :

- Chemins et sentiers d'exploitation : ils appartiennent aux propriétaires riverains en copropriété et en usage commun et peuvent être interdits au public (Code Rural article L 162-1).
- Chemins de desserte, de culture ou d'aisance : à la différence des chemins d'exploitation, ils desservent un seul héritage. Le propriétaire peut toutefois les ouvrir à la circulation publique : ils deviennent alors des chemins de passage.
- Chemins de voisinage ou de quartier : indivis entre des propriétaires privés.
- Chemins de terre : plus larges qu'un sentier ils ne sont pas affectés à la circulation du public (ainsi l'article R 415-9 du Code de la Route le prive de toute priorité à l'abord d'une voie ouverte à la circulation).
- Chemins de halage : dépendance du domaine public fluvial ils peuvent être affectés à la circulation publique au titre de la voirie routière communale ou départementale.

2 - La voirie d'intérêt communautaire :

Ce sont les voies communales appartenant aux communes membres d'une communauté de communes (ou d'agglomération), affectées à la circulation publique et qui ont été déclarées d'intérêt communautaire.

3 - L'agglomération (article R 110-2 du Code de la Route) :

L'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde.

Le panneau d'agglomération n'a aucun effet sur la qualification de terrain à bâtir. La constructibilité d'un terrain découle uniquement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, ou en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.

4 – Chaussée (article R 110-2 du Code de la Route) :

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

5 - Voie de circulation (article R 110-2 du Code de la Route) :

Subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

6 - Bande cyclable (article R 110-2 du Code de la Route) :

Voie (voir ci-dessus) exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.

7 - Piste cyclable (article R 110-2 du Code de la Route) :

Chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues.

8 - Voie verte (article R 110-2 du Code de la Route) :

Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

9 - Zone 30 (article R 110-2 du Code de la Route) :

Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

10 - Zone de rencontre (article R 110-2 du Code de la Route) :

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

11 – Stationnement (article R 110-2 du Code de la Route) :

Immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt, c'est-à-dire conducteur ne restant pas aux commandes du véhicule ou à proximité pour pouvoir le déplacer.

12 - Route à grande circulation (article L110-3 du Code de la Route) :

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

III – LES AUTORITES COMPETENTES

1 - **Le maire** assure la police de la circulation :

- Pour toutes les voies en agglomération (article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation;
- Pour les voies communales, en et hors agglomération, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure (article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales);
- Pour les chemins ruraux (article L 161-5 du Code Rural et article L161-2 du Code de la Voirie Routière);
- Pour les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

2 - **Le maire (ou les maires) et le président de la communauté de communes (ou d'agglomération)** assurent conjointement la police de la circulation :

- Pour les voies d'intérêt communautaire aux conditions suivantes :
 - La communauté de communes (ou d'agglomération) à fiscalité propre est compétente en matière de voirie;
 - La voirie communautaire a été définie;
 - Les maires ont transféré au président de la communauté de communes (ou d'agglomération) tout ou partie de leurs prérogatives en matière de circulation et de stationnement (ce transfert est décidé par arrêté préfectoral après accord de tous les maires et du président de la communauté de communes ou d'agglomération);
 - L'arrêté de police est pris conjointement entre le président et le maire, ou les maires des communes concernées (article L 5211-9-2 du CGCT).

3 - **Le président du conseil général** assure la police de la circulation (articles L 3221-4 et L 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Sur le réseau des routes qui appartiennent au conseil général à l'exclusion :
 - des sections en agglomération (pouvoir du maire)
 - des routes classées à grande circulation (pouvoir du préfet)

4 - **Le préfet** :

Le préfet dispose :

- De pouvoirs propres en ce qui concerne la voirie nationale en qualité d'autorité de police générale dans le département ;
- En agglomération de pouvoirs sur les routes classées à grande circulation (article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- D'un pouvoir de substitution lorsque l'intérêt général le justifie, en cas de nécessité publique ou d'urgence. Il peut, dans ce cas, permettre l'exécution de travaux qui auraient fait l'objet soit d'un refus d'inscription au calendrier de coordination, soit d'un report de la date prévue, soit d'une suspension (article L 115-1 du Code de la Voirie Routière) ;

De plus :

- Les convois exceptionnels doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale (article R 433-1 du Code de la Route) ;
- Les épreuves, concours ou compétitions sportives se déroulant sur voies publiques ouvertes à la circulation sont soumises à autorisation administrative (article R 411-29 du Code de la Route) .

5 – Contrôle de légalité :

Les arrêtés pris par le maire ou le président de la communauté de communes (ou d'agglomération) dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation ne sont pas assujettis à l'obligation de transmission au préfet (Article 2131-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cependant le préfet peut procéder à l'examen de la légalité des actes et déférer au tribunal administratif celui qu'il estime contraire à la légalité, et pour lequel il peut demander le sursis à exécution.

6 - Tableaux récapitulatifs des compétences en matière de police de la circulation :

Deux tableaux récapitulant l'attribution des pouvoirs de police sont annexés au présent guide :

- en agglomération
- hors agglomération

IV – PREPARATION DES ARRETES

1- Quand prendre un arrêté :

Chaque fois qu'une restriction est apportée à la circulation ou que de nouvelles règles de circulation sont mises en place : mise en place de mesures de police permanentes (limitation de vitesse, stationnement, régime de priorité...) ou des mesures de police temporaires (alternat ou coupure de circulation, déviation...) pour raisons de travaux ou de manifestations locales.

2 - Pourquoi prendre un arrêté de circulation :

- *Arrêtés permanents* :

Ils sont motivés par :

- La configuration des lieux pouvant exposer les personnes ou les biens : difficulté d'intervention des secours, endroits très fréquentés par les piétons, les enfants...
- La sécurité routière : manque de visibilité, voie étroite, trafic important...
- La conservation du patrimoine : structures de chaussée ne permettant pas la circulation de charges importantes, caractéristiques ou état d'ouvrages d'art...
- La tranquillité publique, les nuisances : proximité d'une école, d'un hôpital...

Ils concernent les mesures suivantes :

- Régime de priorité aux carrefours : feux de circulation, balise de priorité, stops, carrefour giratoire,
- Limites d'agglomération,
- Réglementation de la vitesse,
- Réglementation du stationnement,
- Sens unique ou interdit,
- Sens prioritaire,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de circuler à certains types de véhicules du fait de la catégorie de ceux-ci ou par limitation de hauteur, de tonnage, de longueur ou de largeur,
- Interdiction de tourner.

Il faut tenir compte :

- du principe d'égalité entre les usagers,
- de l'existence d'itinéraires de substitution acceptables par les usagers : pas de détours excessifs;
- de l'accès aux propriétés riveraines, y compris pour les livraisons.

Suivi à assurer :

- Diffuser l'information aux usagers et en particulier aux services publics (Services de secours, transports en commun, transports scolaires, ...)
- Vérifier la bonne mise en place de la signalisation et sa bonne compréhension par l'utilisateur,
- Évaluer l'impact de la modification.

- Arrêtés temporaires :

Ils sont pris pour une durée déterminée afin de permettre l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation sur la voie publique dans des conditions acceptables de sécurité.

Travaux : l'entreprise chargée des travaux demande par écrit la prise de mesures concernant la circulation. Cette demande doit préciser :

- la durée et la période du chantier,
- l'utilisation faite du domaine public pendant cette période,
- les risques encourus, par l'entreprise et par tout usager,
- les moyens de protection de la circulation qu'elle propose.

Manifestation : l'organisateur demande par écrit la prise de mesures au titre de la police de la circulation. Cette demande doit préciser :

- la date et les horaires de la manifestation,
- la voirie concernée et la localisation exacte de la gêne occasionnée,
- l'utilisation que l'organisateur entend faire de la voie,
- les moyens de sécurité et de protection qu'il se propose de mettre en œuvre.

Ces arrêtés peuvent concerner :

- Les mêmes mesures que les arrêtés permanents énoncées ci-avant, à l'exclusion des limites d'agglomération,
- La mise en place d'une déviation de circulation,
- La réduction à une voie de circulation avec un alternat par feux, panneaux ou manuel,

Il faut tenir compte :

- Des perturbations engendrées : attente, report de trafic sur d'autres voies...
- Des impacts sur l'économie locale, les transports publics et scolaires,
- De la longueur et des caractéristiques de l'itinéraire de déviation : risque d'itinéraire de substitution non souhaitable (il s'avère parfois nécessaire de refuser un itinéraire du fait des caractéristiques géométriques de la voie empruntée ou de sa structure. Il est recommandé de procéder à un état des lieux contradictoire de l'itinéraire avec le demandeur et de prévoir sa remise en état éventuelle après levée de la déviation),
- De la sécurité sur l'itinéraire de déviation,
- De la disponibilité de l'itinéraire de déviation (s'assurer que d'autres travaux ou manifestation ne perturbent même momentanément cet itinéraire),

Suivi à assurer :

- Diffuser l'information aux usagers et en particulier aux services publics (Services de secours, transports en commun, transports scolaires, ...)
- Vérifier la bonne mise en place de la signalisation et sa bonne compréhension par l'utilisateur,
- S'assurer de la disponibilité permanente de la déviation,
- Veiller au respect des dates et durées.

3 - Contenu de l'arrêté :

L'autorité administrative : Se référer au chapitre III du présent guide

Les visas : Ils font référence aux textes qui régissent le domaine de l'arrêté et justifient la procédure.

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée :

- modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée :

- modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Code général des collectivités territoriales :

- Les articles L2213-1 à L2213-6 définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies

Code de la Route :

- l'article R110-1 régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et l'article R110-2 définit le sens de certains termes utilisés dans ce code.
- Les articles R411-1 à R411-8 définissent les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publique autres que les autoroutes.
- Les articles R411-25 à R411-28 traitent du respect de la signalisation routière
- Les articles R411-29 à R411-32 traitent de l'organisation de manifestations sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- Chaque arrêté doit par ailleurs viser les articles du Code de la Route se rapportant à son objet.

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

- fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière:

Cette instruction est divisée en 8 parties :

- 1ère partie : Généralité (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- 2ème partie : Signalisation de danger (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- 3ème partie : Intersection et régime de priorité (arrêté du 24 juillet 1974 modifié)
- 4ème partie : Signalisation de prescription absolue (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- 5ème partie : Signalisation d'indication et des services (arrêté du 31 juillet 2002 modifié)
- 6ème partie : Feux de signalisation permanents (arrêté du 21 juin 1991 modifié)
- 7ème partie : Marques sur chaussée (arrêté du 16 février 1988 modifié)
- 8ème partie : Signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié)

Elle définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Elle est disponible sur le site de la sécurité routière www.securite-routiere.gouv.fr : Les informations de référence > La route et la rue > La route > Signalisation routière.

La demande :

Pour motiver l'arrêté temporaire, la demande sera faite :

- par l'entreprise chargée de réaliser les travaux dans le cas de travaux,
- par l'organisateur dans le cas d'une manifestation.

Les avis des autorités concernées :

- La gendarmerie ou la police : pour tout arrêté temporaire ou permanent
- Le président du conseil général : à titre consultatif pour tout arrêté concernant une route départementale en agglomération pouvant avoir des conséquences sur la gestion du trafic, obligatoire pour les limitations de vitesse à 30 ou 70 km/h
- Le préfet : si une route nationale ou une route à grande circulation est concernée
- Le ou les maires concernés si une déviation doit emprunter les voies communales de leur commune ou passer dans leur agglomération.

Le considérant :

Il précise et justifie l'arrêté; c'est un élément déterminant de sa validité. Il énumère succinctement les raisons qui ont conduit à prendre des mesures : sécurité, travaux, manifestation... et indique quelles sont ces mesures : limitation de vitesse, régime de priorité, déviation...

Les articles :

Mesures prises :

- Le type de la réglementation à mettre en place et la localisation : Déterminer sans ambiguïté la mesure prise et la section de voie sur laquelle elle s'applique : type de voie Route Nationale, Route Départementale, Voie d'Intérêt Communautaire, Voie Communale ou Chemin Rural, son numéro, le nom de la rue, les extrémités Points de Repère (PR), le n° des immeubles situés aux extrémités de la section ou les références cadastrales des parcelles situées à ces mêmes extrémités.

Les dates d'effets :

- Elles devront correspondre à la date de mise en place de la signalisation et à la date éventuelle de sa neutralisation.

La signalisation :

- Le type de signalisation qui sera mise en place sera décrit précisément (verticale de police, directionnelle, horizontale...) au besoin à l'aide de schéma annexé à l'arrêté,
- L'arrêté indiquera qui fournira, mettra en place et assurera la maintenance de la signalisation : entreprise, service communal...

La publication et l'affichage de l'arrêté :

Les arrêtés seront affichés :

- en mairie
- à chaque extrémité des sections déviées ou faisant l'objet d'un alternat de circulation pour les arrêtés temporaires
- et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture

Les poursuites encourues en cas d'infraction :

- Faire simplement référence aux lois et règlements en vigueur

Les possibilités de recours :

- Indiquer le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté
- Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception
- L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite

Les personnes chargées de l'exécution :

- Systématiquement le Maire, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le commandant de brigade de gendarmerie ou le commissaire de police.
- Éventuellement le Préfet du Cher ou le Président du conseil général ou le Président de la Communauté de Communes si les voies concernées relèvent de leur compétence

Signature :

L'original de l'arrêté est signé par l'autorité compétente

Le nom et le prénom de l'autorité signataire de l'acte doivent être clairement mentionnés

La diffusion :

Des copies de l'arrêté sont envoyées :

- Aux personnes chargées de son exécution (voir l'article ci-dessus)
- Aux services pouvant subir une nouvelle contrainte : Services Départementaux d'Incendie et de Secours, transports scolaires et transports publics en cas de déviation
- Agence Territoriale Routière du conseil général du Cher si une route départementale est concernée.

V – ANNEXES AU PRÉSENT GUIDE

Annexe 1 : Tableaux d'attribution des pouvoirs de police

- Annexe 1-1 : Pouvoirs de police en agglomération
- Annexe 1-2 : Pouvoirs de police hors agglomération

Annexe 2 : Modèles d'arrêtés

Ces modèles sont à modifier et compléter suivant les indications du présent guide. Ils comportent chacun en page de garde les compétences relatives à l'arrêté concerné.

Arrêtés permanents :

- Annexe 2-1 : Régime de priorité à un carrefour par « Stop » ou « Céder le passage »
- Annexe 2-2 : Régime de priorité à un carrefour par « feux tricolores »
- Annexe 2-3 : Modification des limites d'agglomération
- Annexe 2-4 : Instauration d'une limitation de vitesse en agglomération
- Annexe 2-5 : Instauration d'une interdiction de stationnement
- Annexe 2-6 : Instauration d'un sens unique de circulation
- Annexe 2-7 : Instauration d'un sens prioritaire
- Annexe 2-8 : Interdiction de circuler en raison d'une limitation de hauteur
- Annexe 2-9 : Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage
- Annexe 2-10 : Instauration d'une interdiction de dépasser
- Annexe 2-11 : Instauration d'une interdiction de tourner
- Annexe 2-12 : Réglementation de la circulation sur un Chemin Rural

Arrêtés temporaires :

- Annexe 2-13 : Déviation de la circulation
- Annexe 2-14 : Alternat de circulation

Annexe 3 : Schémas types de signalisation

- Annexe 3-1 : Schéma de signalisation alternat avec sens prioritaire en agglomération
- Annexe 3-2 : Schéma de signalisation alternat avec piquets K10 en agglomération
- Annexe 3-3 : Schéma de signalisation alternat par feux en agglomération
- Annexe 3-4 : Schéma de signalisation déviation en agglomération

- Annexe 3-5 : Schéma de signalisation léger empiètement hors agglomération
- Annexe 3-6 : Schéma de signalisation alternat avec sens prioritaire hors agglomération
- Annexe 3-7 : Schéma de signalisation alternat par feux hors agglomération

Annexe 4 : Liste des routes classées grande circulation

Annexe 5 : Conséquences du transfert voirie à un EPCI

Annexe 1-1

Pouvoirs de police en agglomération

		Routes à grande circulation (RGC) (décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié)	Autres routes	
Routes nationales	Police de la circulation	Maire, après consultation du Préfet (art L2213-1 du CGCT et R411-8 du CdR)	Toutes les RN sont RGC dans le Cher	
	Passage des ponts	Préfet (art R422-4 du CdR)		
	Intersection : Priorité - feux	RN/RD RN/VC		Conjoint Préfet + Maire (art R411-7 du CdR)
	Restriction ou augmentation de vitesse	Pour les sections à 70 : Maire, après consultation de la DIRCO et avis conforme du Préfet (art R413-3 du CdR) Pour les zones 30 : Maire, après consultation de la DIRCO et avis conforme du Préfet (art R411-4 du CdR) Pour les zones de rencontres : Maire, consultation de la DIRCO et après avis conforme du Préfet (art R411-3-1 du CdR)		
Routes Départementales	Police de la circulation	Maire, après consultation du Préfet (art L2213-1 du CGCT et R411-8 du CdR)	Maire	
	Passage des ponts	Préfet (art R422-4 du CdR)	Président du Conseil Général (art R422-4 du CdR)	
	Intersection : Priorité - feux	RD/RD RD/VC	Si au moins une RD est classée RGC : conjoint Préfet + Maire (art R411-7 du CdR) Préfet + Maire (art R411-7 du CdR)	Maire (si aucune des RD n'est classée RGC) (art R411-7 du CdR)
	Restriction ou augmentation de vitesse	Pour les sections à 70 : Maire, après consultation du Conseil général et avis conforme du Préfet (art R413-3 du CdR) Pour les zones 30 : Maire, après consultation du Conseil général et avis conforme du Préfet (art R411-4 du CdR) Pour les zones de rencontres : Maire, après consultation du Conseil général et avis conforme du Préfet (art R411-3-1 du CdR)	Pour les sections à 70 : Maire, après consultation du Conseil général (art R413-3 du CdR) Pour les zones 30 : Maire, après consultation du Conseil général (art R411-4 du CdR) Pour les zones de rencontres : Maire, après consultation du Conseil général (art R411-3-1 du CdR)	
Voiie Communale	Police de la circulation	Aucune voie communale n'est classée Route à Grande Circulation dans le Cher	Maire (art L2213-1 du CGCT)	
	Passage des ponts		Maire (art R422-4 du CdR)	
	Intersection : Priorité - feux		VC/VC	Maire (art R411-7 du CdR)
	Restriction ou augmentation de vitesse		Maire (art R413-3 du CdR pour les sections à 70, art R411-4 du CdR pour les zones 30 et art R411-3-1 du CdR pour les zones de rencontre)	
Voiie d'intérêt communautaire *	Police de la circulation	Aucune voie d'intérêt communautaire n'est classée Route à Grande Circulation dans le Cher	Conjoint Président de l'EPCI + Maire (art L2213-1 du CGCT)	
	Passage des ponts		Conjoint Président de l'EPCI + Maire (art R422-4 du CdR)	
	Intersection : Priorité - feux		VI/VI	Conjoint Président de l'EPCI + Maire (art R411-7 du CdR)
	Restriction ou augmentation de vitesse		Conjoint Président de l'EPCI et Maire (art R413-3 du CdR pour les sections à 70, art R411-4 du CdR pour les zones 30 et art R411-3-1 du CdR pour les zones de rencontres)	

* Dans le cas où le maire à transférer au président de l'EPCI toutes les prérogatives qu'il détient en matière de police de la circulation.

Annexe 1-2

Pouvoirs de police hors agglomération

		Routes à grande circulation (RGC) (décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié)	Autres routes	
Routes nationales	Police de la circulation		Préfet	
	Passage des ponts		Préfet (art R422-4 du CdR)	
	Intersection : Priorité - feux	RN/RD	Conjoint Préfet + Président du Conseil général (art R411-7 du CdR)	Toutes les RN sont RGC dans le Cher
		RN/VC	Conjoint Préfet + Maire (art R411-7 du CdR)	
	Restriction ou augmentation de vitesse		Préfet (art R413-1 du CdR)	
Routes Départementales	Police de la circulation		Président du Conseil Général, après consultation du Préfet (art L3221-4 du CGCT et R411-8 du CdR)	
	Passage des ponts		Préfet (art R422-4 du CdR)	
	Intersection : Priorité - feux	RD/RD	Conjoint Préfet + Président du Conseil Général (art R411-7 du CdR) Si une des 2 RD est classées RGC	Président du Conseil Général (si aucune des RD n'est classée RGC) (art R411-7 du CdR)
		RD/VC	Conjoint Préfet + Maire, après consultation du Président du Conseil Général (art R411-7 du CdR)	Président du Conseil Général + Maire (art R411-7 du CdR)
	Restriction ou augmentation de vitesse		Président du Conseil Général, après consultation du Préfet (art R411-8 du CdR)	Président du Conseil Général (art R413-1 du CdR)
Voirie Communale	Police de la circulation		Maire (art L2213-1 du CGCT)	
	Passage des ponts		Maire (art R422-4 du CdR)	
	Intersection : Priorité - feux	VC/VC	Aucune voie communale n'est classée Route à Grande Circulation dans le Cher	
	Restriction ou augmentation de vitesse		Maire (art R413-1 du CdR)	
Voirie d'intérêt communautaire *	Police de la circulation		Conjoint Président de l'EPCI + Maire (art L2213-1 du CGCT)	
	Passage des ponts		Conjoint Président de l'EPCI + Maire (art R422-4)	
	Intersection : Priorité - feux	VI/VI	Conjoint Président de l'EPCI + Maire (art R411-7)	
	Restriction ou augmentation de vitesse		Conjoint Président de l'EPCI et Maire (art R413-1 du CdR)	

* Dans le cas où le maire à transférer au président de l'EPCI toutes les prérogatives qu'il détient en matière de police de la circulation.

Annexe 2-1

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour la mise en priorité aux carrefours par "stop" ou "cédez-le-passage"

Les compétences (« stop » et « cédez-le-passage »)

		Type de route		
Type de route	Situation	RN	RD	VC
RN	En agglo	Pas de cas dans le département	Conjoint Préfet + Maire*	Conjoint Préfet + Maire*
	Hors agglo	Préfet	Conjoint Préfet + PCG	Conjoint Préfet + Maire
RD Grande circulation	En agglo	Conjoint Préfet + Maire*	Conjoint Préfet + Maire*	Conjoint Préfet + Maire*
	Hors agglo	Conjoint Préfet + PCG	Conjoint Préfet + PCG	Conjoint Préfet + Maire, après avis PCG
RD	En agglo	Maire*	Maire*	Maire*
	Hors agglo	Conjoint Préfet + PCG	PCG	Conjoint PCG + Maire
VC	En agglo	Maire	Maire	Maire
	Hors agglo	Conjoint Préfet + Maire	Conjoint PCG + Maire	Maire

* L'avis du gestionnaire de la voie est conseillé.



DÉPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE

Arrêté municipal du.....
Règlementation du régime de priorité
au carrefour formé par la Voie Communale n° (ou R.D. N°)
et la Voie Communale n°
dans l'agglomération de

LE MAIRE DE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher);

(VU l'avis de monsieur le Préfet du Cher) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n° ...**, ou de la **Route Départementale n° ...**, au **P.R.** située dans l'agglomération de rue..... et de la **Voie Communale n° ...** rue

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n° ... et de la Voie Communale n° ... ou Route Départementale n° ...**, au **P.R.**, situé dans l'agglomération de, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° ... devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n° ...** (ou la **Route Départementale n° ...**, au **P.R.**) considérée comme voie prioritaire.

Céder le passage : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° ...** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n° ...** (ou la **Route Départementale n° ...**, au **P.R.**), considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,

le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)

Annexe 2-2

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour la mise en priorité aux carrefours par "feux tricolores"

Les compétences (« feux tricolores »)

		Type de route		
Type de route	Situation	RN	RD	VC
RN	En agglo	Pas de cas dans le département	Conjoint Préfet + Maire*	Conjoint Préfet + Maire*
	Hors agglo	Préfet	Conjoint Préfet + PCG	Conjoint Préfet + Maire
RD Grande circulation	En agglo	Conjoint Préfet + Maire*	Conjoint Préfet + Maire*	Conjoint Préfet + Maire*
	Hors agglo	Conjoint Préfet + PCG	Conjoint Préfet + PCG	Conjoint Préfet + Maire, après avis PCG
RD	En agglo	Maire*	Maire*	Maire*
	Hors agglo	Conjoint Préfet + PCG	PCG	Conjoint PCG + Maire
VC	En agglo	Maire	Maire	Maire
	Hors agglo	Conjoint Préfet + Maire	Conjoint PCG + Maire	Maire

* L'avis du gestionnaire de la voie est conseillé.

DÉPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE

Arrêté municipal du.....
Règlementation du régime de priorité
par la mise en place de feux tricolores au carrefour formé par la
Voie Communale n°..... (ou R.D. N°....)
et la Voie Communale n°.....
dans l'agglomération de

LE MAIRE DE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;

(**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher ;)

(**VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Cher ;)

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour **de la Voie Communale n° ... ou de la Route Départementale n° ..., au P.R., et de la Voie Communale n° ...**, située dans l'agglomération de

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale n° ... ou de la Route Départementale n° ..., au P.R., et de la Voie Communale n° ..., située dans l'agglomération de, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant surdevront céder la priorité aux véhicules circulant sur .. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux (AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,

le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)

Annexe 2-3

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour la modification des limites d'agglomération

Les compétences

Voies	Agglomération
RN	Maire*
RD à grande circulation	Maire*
RD	Maire*
VC	Maire

*L'avis du gestionnaire de la voie est conseillé.

L'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde.

Le panneau d'agglomération n'a aucun effet sur la qualification de terrain à bâtir. La constructibilité d'un terrain découle uniquement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, ou en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.



DÉPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE

Arrêté municipal permanent en date du
Modification des limites de l'agglomération de (sur la
R.D. n° ou R.N. n°) sur la Voie Communales n°

LE MAIRE DE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

(VU l'avis de Monsieur le Préfet du Cher) ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Voie Communale n°**(ou de la **Route Départementale n°, du P.R. au P.R.**), s'est étendue et a bien le caractère de rue entre et (entre les parcelles cadastrées section n°..... et n°.....)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La **Voie communale n° ...**, (ou **la route départementale n° ...**) côté de au droit de la limite des parcelles cadastrés section n° ... et n°, ou au droit du n° ... de la rue(ou au **P.R.**)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur la RD.... et la V.C. n°, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,

le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)

Annexe 2-4

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour la mise en place d'une limitation de vitesse en agglomération

Les compétences

Zone de réglementation	En agglomération		
	Restriction de vitesse	ZONE 30	Relèvement de vitesse à 70 km/h
RN	Maire* avis Préfet	Maire, après consultation de la DIRCOavis conforme Préfet	Maire, après consultation de la DIRCOavis conforme Préfet
RD Grande circulation	Maire* avis Préfet	Maire, après consultation du Conseil général avis conforme Préfet	Maire, après consultation du Conseil général avis conforme Préfet
RD	Maire*	Maire, après consultation du Conseil général	Maire, après consultation du Conseil général
VC	Maire	Maire	Maire

*L'avis du gestionnaire de la voie est conseillé.

DÉPARTEMENT DUCHER

COMMUNE DE

**Arrêté municipal du.....
Réglementation de la vitesse
Voie Communale n° (ou R.D. N°)
dans l'agglomération de**

LE MAIRE DE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher ;

Considérant que la **la Voie Communale n° ...** entre et (les parcelles cadastrées section.....n°..... et section n°.....), **ou Route Départementale n°, entre les P.R. et**, représente un danger pour, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **km / heure** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n° ...**, (ou la **Route Départementale n°**) dans l'agglomération de, est limitée à **km / heure**, sur la section comprise entre et ou entre les parcelles cadastrées sectionn°..... et section..... n°..... (ou le **P.R. et le P.R.**)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de/,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,
le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)

Annexe 2-5

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour la mise en place d'une interdiction de stationnement

Les compétences

Voie et classement	Zone de réglementation	
	Hors agglomération	En agglomération
RN	Préfet	Maire* Avis Préfet
RD à grande circulation	PCG Avis Préfet	Maire* Avis Préfet
RD	PCG	Maire*
VC	Maire	Maire

* L'avis du gestionnaire de la voie est conseillé

DÉPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE

Arrêté municipal du.....
Instauration d'une interdiction de stationnement
Voie Communale n° (ou R.D. N°)
dans l'agglomération de

LE MAIRE DE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n°.....(ou la Route Départementale n°.... dans l'agglomération de), entre les PR et, doit être interdite en raison de

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral, ou du côté des n° pairs ou impairs, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de **la Voie Communale n° , (ou la Route Départementale n°)** dans l'agglomération desur la section comprise entre les n° et ou au droit des parcelles cadastrées section ... n° ... (entre le PR et le PR)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie -

signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,

le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)

Annexe 2-6

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour l'instauration d'un sens unique de circulation

Les compétences

Voie et classement	Zone de réglementation	
	Hors agglomération	En agglomération
RN	Préfet	Maire* Avis Préfet
RD à grande circulation	PCG Avis Préfet	Maire* Avis Préfet
RD	PCG	Maire*
VC	Maire	Maire

* L'avis du gestionnaire de la voie est conseillé

DÉPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE

**Arrêté municipal du.....
Instauration d'un sens unique de circulation
Voie Communale n° (ou R.D. N°)
dans l'agglomération de**

LE MAIRE DE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

(VU l'avis de Monsieur le Préfet du Cher) ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher) ;

Considérant que sur la **Voie Communale n° ...**, entre la Voie Communale n°.....(la R.D. n°....) et la Voie Communale n°..... (la R.D. n°....)ou la **Route Départementale n° ...**, entre le P.R..... et le P.R. dans l'agglomération de, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens vers Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant: Décrire l'itinéraire (Voie Communale n°....., Route Départementale n°.....);

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de, sur la **Voie Communale n° ...**, entre la Voie Communale n°.....(la R.D. n°....) et la Voie Communale n°..... (la R.D. n°....)ou la **Route Départementale n° ...**, entre le P.R..... et le P.R., un sens unique de la circulation est instauré dans le sensvers

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Décrire l'itinéraire (Voie Communale n°....., Route Départementale n°.....);

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,

le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)

Annexe 2-7

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour l'instauration d'un sens prioritaire de circulation

Les compétences

Voie et classement	Zone de réglementation	
	Hors agglomération	En agglomération
RN	Préfet	Maire* Avis Préfet
RD à grande circulation	PCG Avis Préfet	Maire* Avis Préfet
RD	PCG	Maire*
VC	Maire	Maire

* L'avis du gestionnaire de la voie est conseillé

DÉPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE

**Arrêté municipal du.....
Mise en place d'un sens prioritaire
Voie Communale n° (ou R.D. N°)
dans l'agglomération de**

LE MAIRE DE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Cher ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher ;

Considérant que la largeur de la **Voie Communale n° ...** au droit des parcelles cadastrées section n°.... (**rue** au droit des n°)..... ou la **Route Départementale n° ...** au P.R., ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Les usagers, venant de et se dirigeant vers devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n° ...** au droit des parcelles cadastrées section n°.... (**rue** au droit des n°)..... ou la **Route Départementale n° ...** au P.R. dans l'agglomération de, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de et se dirigeant vers devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,
le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)

Annexe 2-8

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour l'instauration d'une limitation de hauteur

Les compétences

Voie et classement	Zone de réglementation	
	Hors agglomération	En agglomération
RN	Préfet	Maire* Avis Préfet
RD à grande circulation	PCG Avis Préfet	Maire* Avis Préfet
RD	PCG	Maire*
VC	Maire	Maire

* L'avis du gestionnaire de la voie est conseillé

DÉPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE

Arrêté municipal du.....
Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de hauteur
Voie Communale n°..... (ou R.D. N°.....)
dans l'agglomération de

LE MAIRE DE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-1 (sur RD) ou R 141-2 (sur voie communale)

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

(**VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Cher) ;

(**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher);

Considérant que la hauteur libre sous l'ouvrage de..... sur la **Voie Communale n° ...**, (ou la **Route Départementale n° ...**, **PR**) dans l'agglomération ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à mètres;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à ... mètres sous l'ouvrage de franchissement de la Voie Communale n° ..., (ou la Route Départementale n° ..., PR,) par la ligne ferroviaire (la voie communale n°..... ou la R.D. N°.....) dans l'agglomération de, est interdit sur la section comprise entre la Voie Communale n°.....(la R.D. n°....) et la Voie Communale n°..... (la R.D. n°....)ou la Route Départementale n° ..., entre le P.R..... et le P.R.,

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Décrire l'itinéraire (Voie Communale n°....., Route Départementale n°.....);

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de,

(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de/,

ou Monsieur le Commissaire de Police de,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,

le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)

- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)

Annexe 2-9

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour l'instauration d'une limitation de tonnage

Les compétences

Voie et classement	Zone de réglementation	
	Hors agglomération	En agglomération
RN	Préfet	Maire* Avis Préfet
RD à grande circulation	PCG Avis Préfet	Maire* Avis Préfet
RD	PCG	Maire*
VC	Maire	Maire

DÉPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE

Arrêté municipal du.....
Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Voie Communale n° (ou R.D. N°)
dans l'agglomération de

LE MAIRE DE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-2 (sur RD) R 141-3 (sur voie communale)

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

(**VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Cher) ;

(**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher);

Considérant que les caractéristiques géométriques de la **Voie Communale n° ...**, entre les rues de et rue de (ou de la **Route Départementale n° ...**, dans l'agglomération de) ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à tonnes (ou la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à tonnes) ;

ou/et : que la structure de la chaussée de la **Voie Communale n° ...**, entre les rues de et rue de (ou de la **Route Départementale n° ...**, dans l'agglomération de) ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à **X,XX** tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à tonnes;

ou : que l'ouvrage d'art franchissant la route (ou la rivière ou la ligne ferroviaire.....) n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids

total roulant autorisé supérieur à, tonnes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à tonnes est interdite sur la Voie Communale n° ...(ou sur la Route Départementale n° ..., dans l'agglomération de), sur la section comprise entre les rues et(ou entre les P.R. et)

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Décrire l'itinéraire (Voie Communale n°....., Route Départementale n°.....);

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de/,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,

le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)

Annexe 2-10

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour l'instauration d'une interdiction de dépasser

Les compétences

Voie et classement	Zone de réglementation	
	Hors agglomération	En agglomération
RN	Préfet	Maire* Avis Préfet
RD à grande circulation	PCG Avis Préfet	Maire* Avis Préfet
RD	PCG	Maire*
VC	Maire	Maire

* L'avis du gestionnaire de la voie est conseillé

DÉPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE

Arrêté municipal du.....
Interdiction de dépasser
Voie Communale n°..... (ou R.D. N°....)
dans l'agglomération de

LE MAIRE DE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie- marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

(**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher);

Considérant, que sur la Voie Communale n° xxx,, (ou Route Départementale n° ..., dans l'agglomération de)entre les P.R. et, le dépassement des véhicules présente des risques pour la sécurité des usagers, une interdiction de dépasser est mise en place.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dépassement de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° ..., dans l'agglomération de (ou) la Voie Communale n° ..., est interdit sur la section comprise entre le P.R. et le P.R.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et septième partie - marques sur chaussées sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,
le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)

Annexe 2-11

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour l'instauration d'une interdiction de tourner

Les compétences

Voie et classement	Zone de réglementation	
	Hors agglomération	En agglomération
RN	Préfet	Maire* Avis Préfet
RD à grande circulation	PCG Avis Préfet	Maire* Avis Préfet
RD	PCG	Maire*
VC	Maire	Maire

* L'avis du gestionnaire de la voie est conseillé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTEMENT DU CHER

COMMUNE DE

Arrêté municipal du.....
Instauration d'une interdiction de tourner à gauche Voie Comm
unale n° (ou R.D. N°)
dans l'agglomération de

LE MAIRE DE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher) ;

(VU l'avis de Monsieur le Préfet du Cher) ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la **Route Départementale n° ...**, au **P.R.**, ou la **Voie Communale n° ...**, il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de cette voie avec la **Voie Communale n° ...** ou la **Route Départementale n° ...**, au **P.R.**, dans l'agglomération de

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est instaurée, au carrefour de la **Voie Communale n° ...**, ou la **Route Départementale n° ...**, au **P.R.**, avec la **Voie Communale n° ...** ou la **Route Départementale n° ...**, ou, au **P.R.**, dans l'agglomération de, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens vers et désirant se diriger vers

Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront l'itinéraire suivant :

la Voie Communale n° et,

la Route Départementale n° ... ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,

le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)

Annexe 2-12

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour la réglementation de la circulation sur un chemin rural

Les compétences

Le maire

DÉPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE

**Arrêté municipal du.....
règlementant la circulation sur le
Chemin Rural n°**

LE MAIRE DE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural N° ... dénommé

Considérant que la circulation des véhicule de type sur le chemin rural N°... est de nature à (choisir le ou les considérant adapté) :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de typeest interdite sur chemin rural N°..., sur la section comprise entre et

(préciser les conditions météo, de durée, de dates, d'horaire, pendant lesquelles s'exerce l'interdiction)

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,
le

Le Maire

Annexe 2-13

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour la mise en place d'une déviation

Les compétences

Voies utilisées par la déviation	Lieu de la coupure physique	Agglo	Agglo - Hors agglo	Hors agglo
RN	RN	Pas de cas dans le département	Conjoint Maire + Préfet	Préfet
	RD à grande circulation	Maire*, avis Préfet	Conjoint Maire + Préfet + PCG	Conjoint Préfet + PCG
	RD	Maire*, avis Préfet	Conjoint Maire + Préfet + PCG	Conjoint Préfet + PCG
	VC	Maire, avis Préfet	Conjoint Maire + Préfet	Conjoint Maire + Préfet
RD à grande Circulation	RN	Maire*, avis Préfet	Conjoint Préfet + PCG	Conjoint Préfet + PCG
	RD à grande circulation	Maire*, avis Préfet	Conjoint Maire + PCG Avis Préfet	PCG Avis Préfet
	RD	Maire*, avis Préfet	Conjoint Maire + PCG Avis Préfet	PCG Avis Préfet
	VC	Maire*, avis Préfet	Conjoint Maire + PCG Avis Préfet	Maire Avis Préfet
RD	RN	Maire*, avis Préfet	Conjoint Préfet + PCG	Conjoint Préfet + PCG
	RD à grande circulation	Maire*, avis Préfet	Conjoint Maire + PCG Avis Préfet	PCG Avis Préfet
	RD	Maire*	Conjoint Maire + PCG	PCG
	VC	Maire*	Conjoint Maire + PCG	Conjoint Maire + PCG
VC	RN	Maire*, avis Préfet	Maire Avis Préfet	Conjoint Maire + Préfet
	RD à grande circulation	Maire*, après consultation Préfet	Conjoint Maire + PCG Avis Préfet	Conjoint Maire + PCG Avis Préfet
	RD	Maire*	Conjoint Maire + PCG	Conjoint Maire + PCG
	VC	Maire*	Maire	Maire

* L'avis du gestionnaire de la voie est conseillé

Il est nécessaire de recueillir au préalable l'avis des maires de toutes les agglomérations traversées par la déviation.

DÉPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE

Arrêté municipal du.....
Déviation de la circulation lors des travaux de
ou pour la manifestation
Voie Communale n° (ou R.D. N°)
dans l'agglomération de

LE MAIRE DE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

(VU l'avis de Monsieur le Préfet du Cher) ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher) ;

VU la demande formulée par écrit le par ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de(de la manifestation de), sur la **Voie Communale n° ...**, ou **la route départementale n° ...** à l'intérieur de l'agglomération de, effectués par l'Entreprise pour le compte de la commune de(organisée par), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du au inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de
..... ou de la manifestation de sur la **Voie Communale n° ...**, - sur le territoire de
la commune de, (ou sur la **route départementale n°.....** dans l'agglomération de) la circulation
sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

Voie communale n° ... ; rue.....

ou Route Départementale n° ...; rue

Ou **dans le sens****vers**.....

et dans le sens**vers**.....

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction
interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et
sous la responsabilité de

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage (de
l'organisateur) et sous la responsabilité de

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de
.....

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours
contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux
mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de,

(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de/,

ou Monsieur le Commissaire de Police de,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,

le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)
- Entreprise (ou organisateur)

Ce modèle est bâti lorsque le maire détient seul la police de la circulation. Si celle-ci a été co-transférée au président de l'EPCI, il faut adapter le modèle en fonction, en rajoutant "et le président de la communauté de communes" derrière le mot "maire" et "et de la communauté de communes" derrière le mot "commune".

modèle d'arrêté pour la mise en place d'un alternat de circulation

Les compétences

Voies	Zone de réglementation		
	Agglomération	Agglomération - Hors agglomération	Hors agglomération
RN	Maire* Avis Préfet	Conjoint Préfet + Maire	Préfet
RD à grande circulation	Maire* Avis Préfet	Conjoint PCG + Maire Avis Préfet	PCG Avis Préfet
RD	Maire*	Conjoint Maire + PCG	PCG
VC	Maire	Maire	Maire

* L'avis du gestionnaire de la voie est conseillé



DÉPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DE

Arrêté municipal du.....
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des
travaux de
Voie Communale n° (ou R.D. N°)
dans l'agglomération de

LE MAIRE DE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

(**VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Cher) ;

(**VU** l'avis de M. le Président du Conseil Général du Cher) ;

VU la demande formulée par note écrite le, par

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de, **sur la Voie Communale n°.....** (ou la **Route Départementale n°.....** dans l'agglomération de), effectués par l'entreprise pour le compte de, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou (par signaux manuels K.10), sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du et jusqu'au **inclus**, la circulation sur la **Voie Communale n°.....**, **sur le territoire de la commune de** (ou la **Route Départementale n°.....** dans l'agglomération de) sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de

ARTICLE 2 : (article à mentionner uniquement pour les travaux hors agglomération sur voie communale) :
La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n°.....**, **sur le territoire de la commune de** sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "50".

ARTICLE 3: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général du Cher),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de/,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,

le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de du Conseil Général du Cher (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)
- Entreprise :

Schéma de signalisation

Alternat avec sens prioritaire en agglomération

Annexe 3-1

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

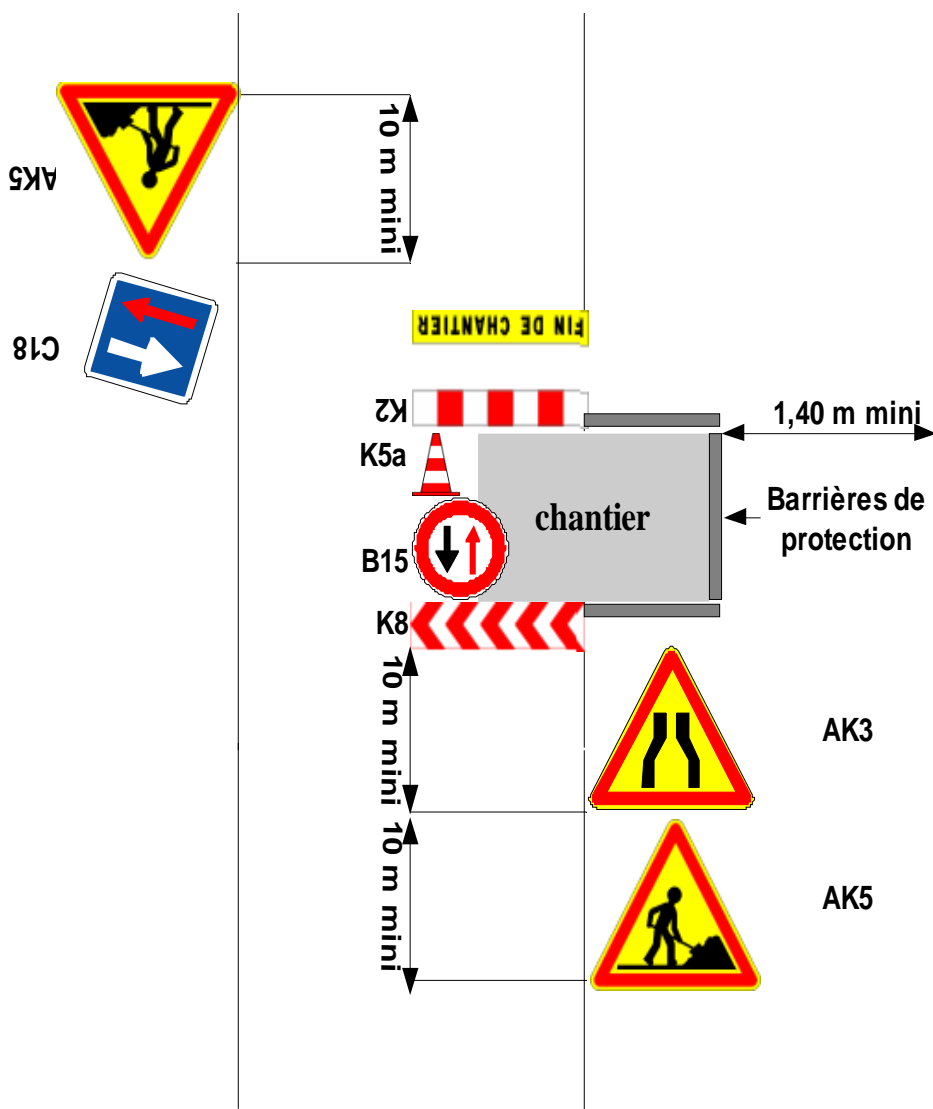


Schéma de signalisation

Alternat avec piquets K10 en agglomération

Annexe 3-2

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

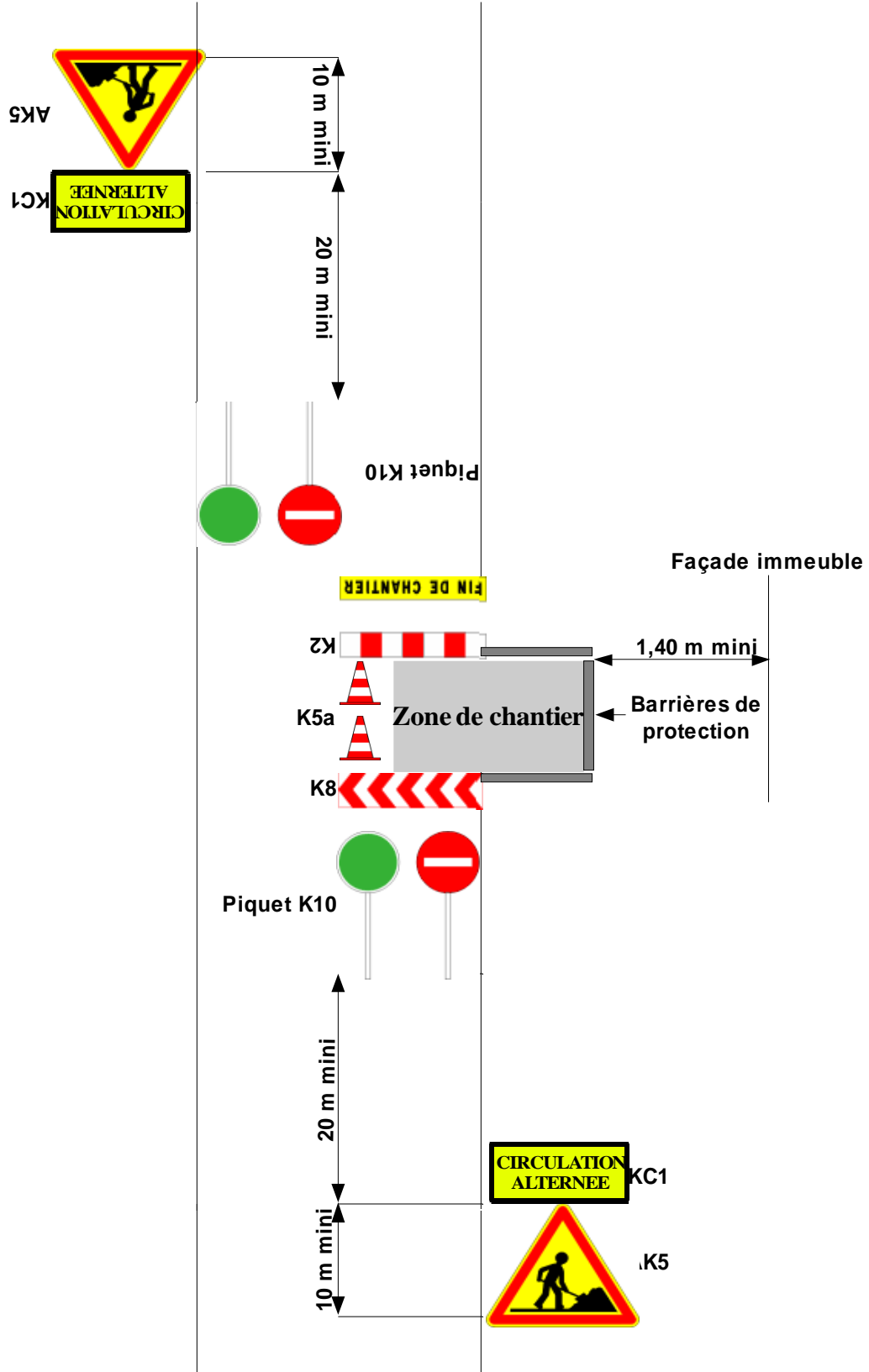


Schéma de signalisation

Alternat par feux en agglomération

Annexe 3-3

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

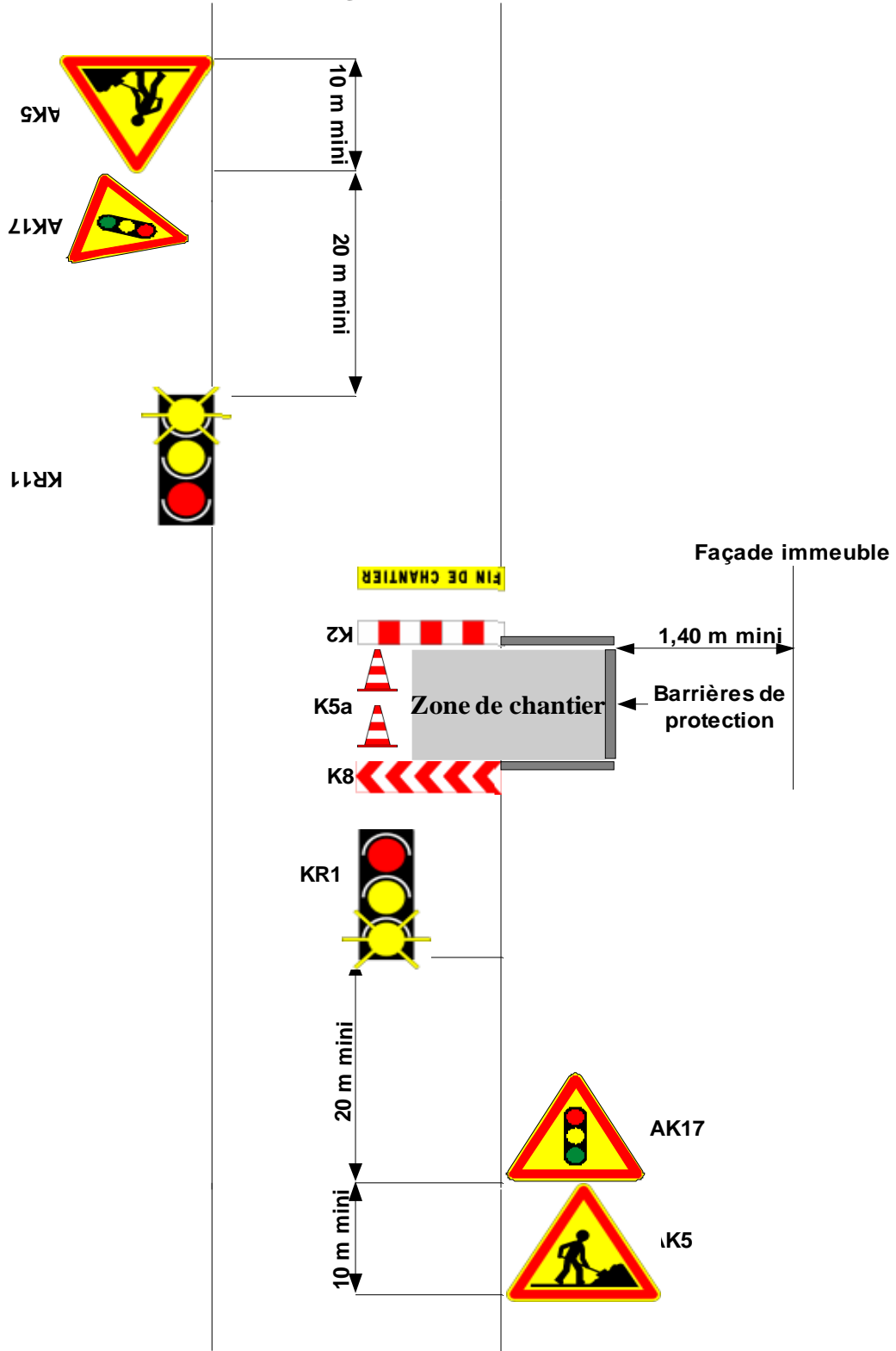


Schéma de signalisation

Déviatoin en agglomération

Annexe 3-4

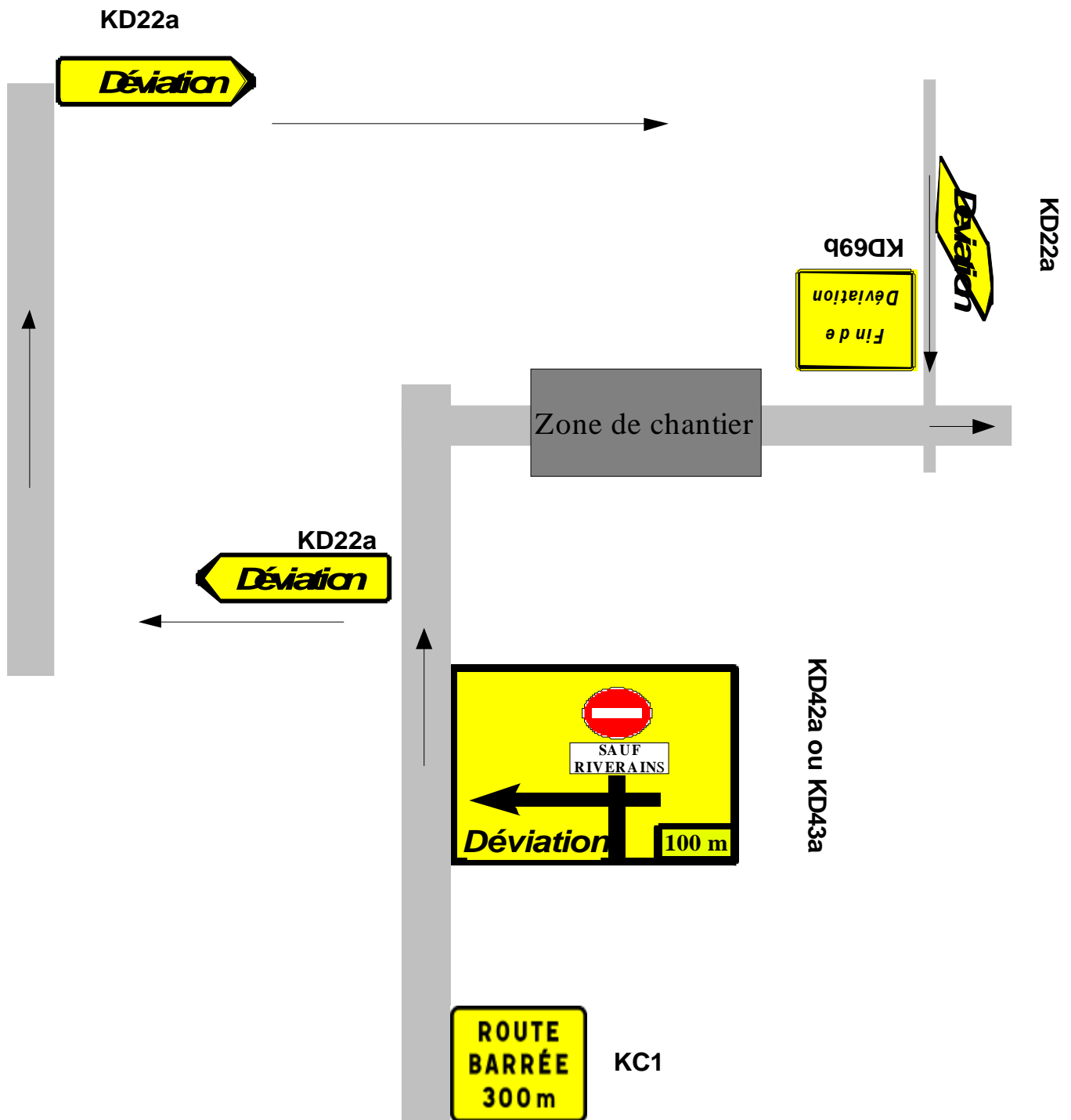


Schéma de signalisation

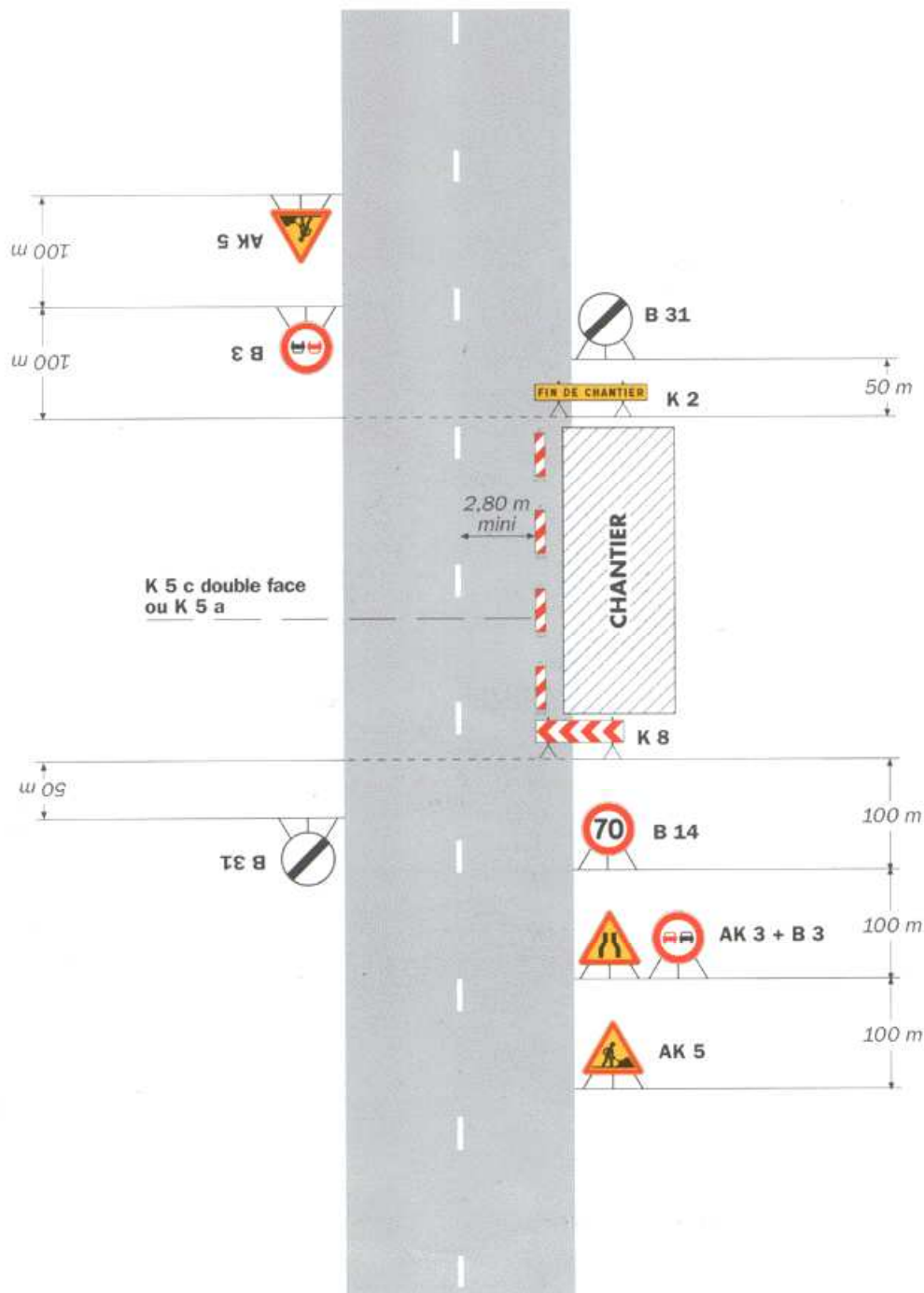
Hors agglomération

Annexe 3-5

Schéma de signalisation

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Hors agglomération

Annexe 3-6

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

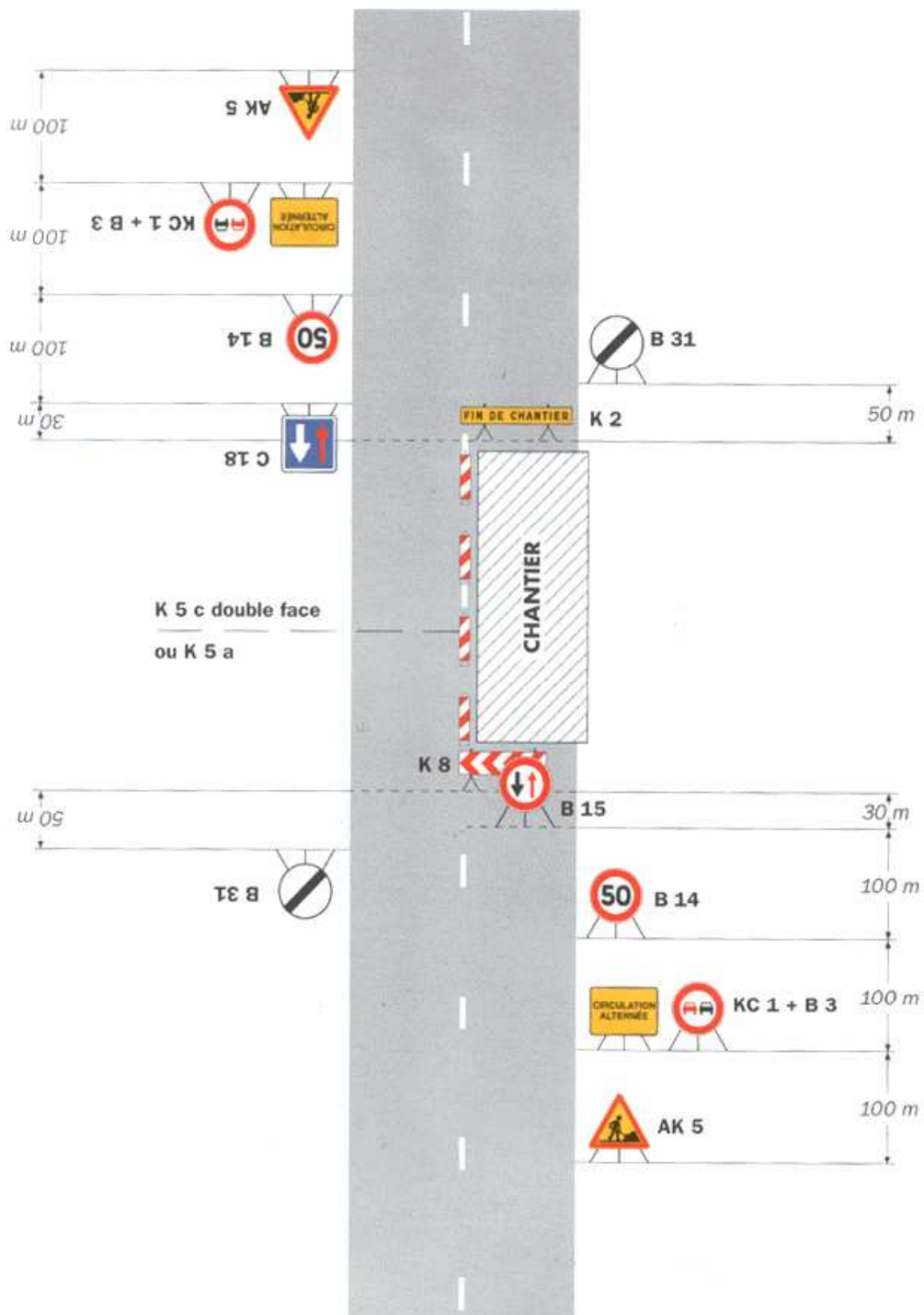


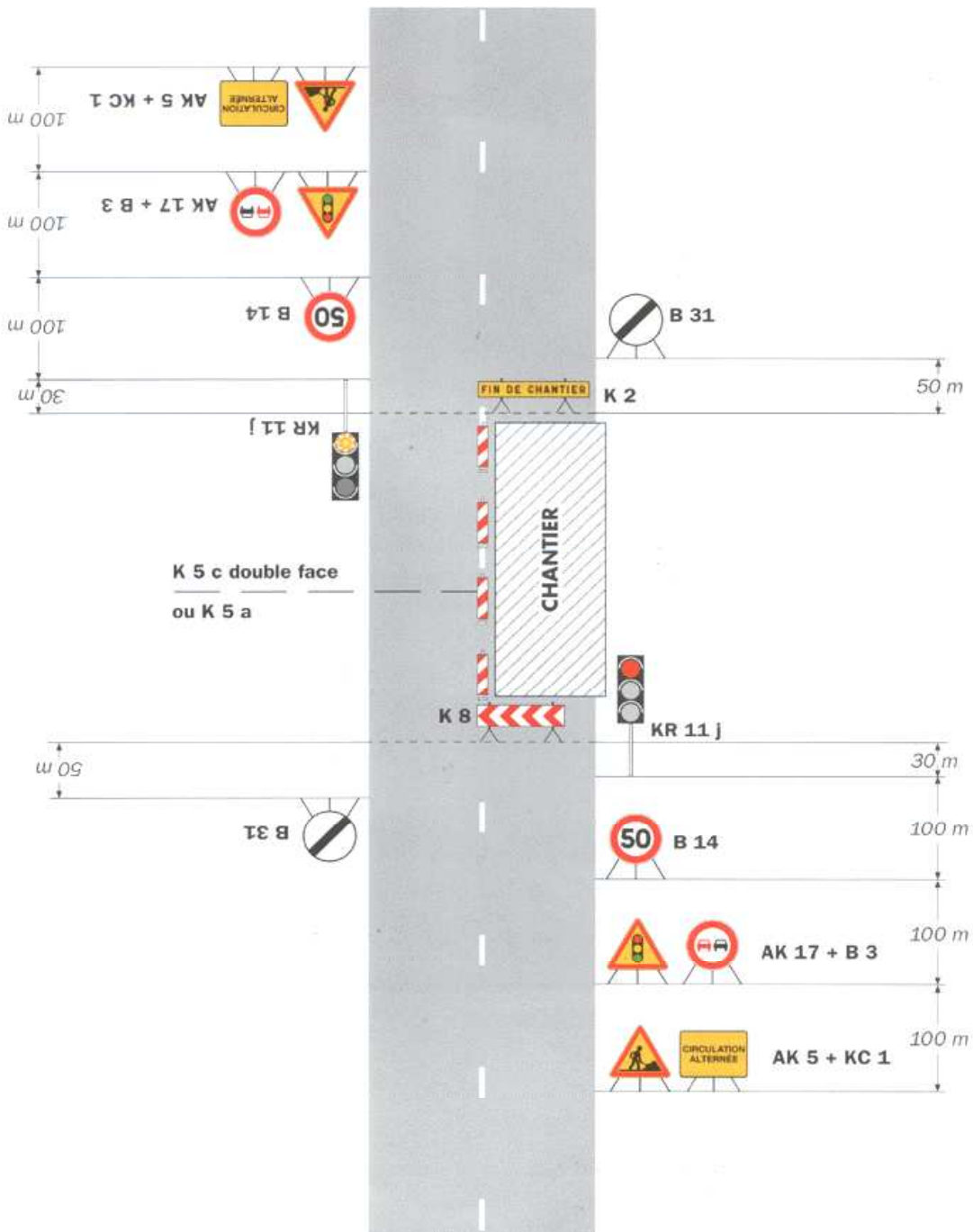
Schéma de signalisation

Hors agglomération

Annexe 3-7

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Annexe 4

LES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

DEFINITION

Les routes à grande circulation définies à l'[article L. 110-3 du code de la route](#) sont :

- a) Les routes nationales définies à l'[article L. 123-1 du code de la voirie routière](#) et mentionnées par le décret en vigueur;
- b) Les routes dont la liste est annexée au dit décret ;
- c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

GESTION

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 a fixé sur l'ensemble du territoire de la France la liste des routes classées à grande circulation.

liste des routes classées grande circulation dans le Cher

- le route nationale (RN151)
- les routes départementales suivantes :

Route concernée	Route début de section	Commune début de section	Route fin de section	Commune fin de section
D 940	Limites département 18/45	ARGENT sur SAULDRE	D 151	BOURGES
D 948	Limites département 18/45	ARGENT sur SAULDRE	D 940	ARGENT sur SAULDRE
D 924	D 940	AUBIGNY sur NERE	Limites département 18/41	MENETREOL sur SAULDRE
D 151	D 260	BOURGES	N 151	SAINT GERMAIN DU PUIT
D 2020	D 918b	VIERZON	Limites département 18/41	VIERZON
D 2076	Limites département 18/58	MORNAY sur ALLIER	N 142	BOURGES
D 2076	D 260	SAINT DOULCHARD	Limites département 18/41	THENIOUX
D 2144	D 300	SAINT AMAND MOTROND	N 142	TROUY
D 260	D 151	BOURGES	D 2076	SAINT DOULCHARD

Route concernée	Route début de section	Commune début de section	Route fin de section	Commune fin de section
D 976	N 142	BOURGES	D 6	NÉRONDES
D 943	Limites département 18/36	CHATEAUMEILLANT	Limites département 18/03	VESDUN
D 6	D 976	NÉRONDES	D 42	FLAVIGNY
D 300	D 2144	SAINT AMAND MONTROND	D 925	ORVAL
D 400	D 2076	SAINT DOULCHARD	N 142	BOURGES
D 918	D 27	VIERZON	Limites département 18/36	LAZENAY
D 918b	D 2020	VIERZON	D 918	VIERZON

Annexe 5 : Conséquences du transfert voirie à un EPCI

Le transfert en pleine propriété des biens du domaine public routier des communes n'est prévu que pour les seules communautés urbaines. L'article L.5215-28 du code général des collectivités territoriales précise que le transfert définitif de propriété au profit des communautés urbaines s'accompagne également des droits et obligations attachés aux biens transférés.

S'agissant des communautés de communes (CC) et des communautés d'agglomération (CA), le transfert de la compétence voirie entraîne seulement la mise à disposition des voies existantes et n'affecte en rien le patrimoine des communes.

La dichotomie propriétaire – gestionnaire

La mise à disposition des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence transférée

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a clarifié l'obligation de procéder à la mise à disposition de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux CC et CA, y compris en ce qui concerne la voirie.

Aux termes de l'article L. 5211-5-III du CGCT : « *Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. [...]* ».

Aux termes des articles L. 1321-1 et L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition des biens est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la communauté et s'effectue à titre gratuit.

Ainsi, la mise à disposition des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence voirie comprend non seulement les biens matériels mais également les services qui doivent également suivre la compétence transférée.

Le régime de propriété

L'article L.111-1 du code de la voirie routière qui définit le domaine public routier ne reconnaît pas l'existence du domaine public routier communautaire.

Les voies dont la compétence a été transférée à une CC ou une CA et qui sont qualifiées de « voirie d'intérêt communautaire », restent propriétés des communes.

La mise à disposition de ces voies ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Les CC ou la CA peuvent seulement exercer l'ensemble des obligations incombant aux propriétaires. A ce titre, elles assurent la gestion du bien, ce qui se traduit par son entretien, la délivrance des autorisations d'occupation et sa défense.

De même, les dispositions des articles L.141-12 et R.141-22 du code de la voirie routière relatives aux attributions dévolues aux EPCI en matière de voirie locale ne confèrent pas à ces derniers de droits réels sur les voiries qui leur ont été transférées.

Il en résulte que les CC ou les CA ne peuvent pas exercer l'ensemble des actes attachés au droit de propriété.

Conséquences sur les actes inhérents au droit de propriété

1 - Acquisition - cession

- La procédure de classement et de déclassement

Les procédures de classement et de déclassement des voies sont régies par les dispositions des articles L.141-3 et R.141-4 et suivants du code de la voirie routière. Ces articles prévoient que seuls le maire et le conseil municipal sont respectivement compétents pour ouvrir l'enquête publique et prononcer l'acte reclassant ou déclassant la voie communale concernée.

Les CC et les CA n'agissant que dans le cadre d'une mise à disposition des biens, les voies d'intérêt communautaires restent incluses dans le patrimoine des communes. En effet, ces actes induisent un transfert de domanialité.

Dès lors, seul le propriétaire de la voie, en l'occurrence la commune, peut diligenter la procédure afférente, même si une communauté a reçu la compétence voirie.

- la procédure de cession

Afin de procéder à la cession de parcelles appartenant au domaine public routier communal, il convient au préalable de prendre un acte administratif de déclassement, cet acte portant par lui-même désaffectation (CE 9 juillet 1997, Association de défense de la forêt de la Caboche).

Dès que ces parcelles sont déclassées par une décision formelle du propriétaire de la voie, elles cessent juridiquement d'appartenir au domaine public et sont classées dans le domaine privé, ce qui permet de les rendre aliénables.

Cette procédure de cession ne peut relever que du maire, même si une communauté a reçu la compétence voirie.

2 - Gestion

- la procédure d'établissement d'un plan d'alignement

L'article L.112-2 du code de la voirie routière mentionne que la publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés riveraines dans les limites qu'il détermine.

Il en résulte que l'établissement d'un plan d'alignement d'une voie communautaire ne peut être effectué que par la commune propriétaire de la voie concernée. En effet, cet acte emporte transfert de propriété et affecte le patrimoine des communes.

- Les autorisations de voirie

* Les permissions de voirie

Ces actes sont délivrés par l'autorité chargée de la gestion du domaine public. Elles sont donc délivrées par le président de la communauté.

* Les permis de stationnement.

Ces autorisations se rattachent à l'exercice de la police de la circulation. C'est donc le maire, sur le fondement de l'article L.2213-1 du CGCT, qui délivre les permis de stationnement sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, sauf si l'EPCI bénéficie d'un transfert des pouvoirs de police en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT .

* Les actes individuels d'alignement.

Ces actes qui n'induisent aucun transfert de domanialité sont délivrés par le président de la communauté, chargé de la gestion de la voie.

- La police de la conservation du domaine public routier

Parmi les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être mentionnées la dégradation de la chaussée, l'empiètement sur le domaine public routier, l'exécution non autorisée de travaux sur la chaussée ou dans le sous-sol de la voie.

Le constat de ces infractions et l'établissement des procès-verbaux afférents ne peuvent ressortir que de la compétence exclusive des fonctionnaires et agents prévus à l'article L.116-2 du code de la voirie routière, récemment complété par l'article 21 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article a habilité les agents des départements, de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer à remplir ces fonctions. Cependant, aucun texte ne prévoit l'extension de cette compétence à des personnes qui seraient habilitées par les EPCI.

Aussi, sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, seuls les agents des communes peuvent assurer la police de conservation de ce domaine public routier.

- La coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations

Les compétences transférées aux communautés en matière de voirie ne concernent pas la coordination des travaux en agglomération prévus aux articles L.115-1 et R. 115-1 à 4 du code de la voirie routière.

En effet, L'article L. 115-1 CVR dispose que : *« à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation. »*

Selon un avis du Conseil d'État du 18 novembre 1986, les pouvoirs attribués au maire en matière de coordination des travaux de voirie « ont pour objet principal la commodité de l'usage des voies publiques et des chemins ruraux ».

Aussi, la coordination des travaux de voirie en agglomération, bien que pouvant être considérée comme un outil de la gestion patrimoniale, relève du pouvoir de police de la circulation qui appartient au maire.

La question du transfert du pouvoir de police

Les pouvoirs de police détenus par le maire en matière de voirie

- La police administrative générale

Si la CC ou la CA exerce de plein droit, au lieu et place de la commune, les compétences en matière de gestion de la voie d'intérêt communautaire, le maire conserve sur cette même voie ses pouvoirs de police, au sens de l'article L.2212-2 du CGCT.

En vertu de cette disposition, le maire est en effet seul compétent pour prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoyage et l'éclairage.

- La police de la circulation routière

Aux termes de l'article L. 2213-1 du CGCT, le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation

Les pouvoirs du maire en matière de police de la circulation sont précisés par les articles R. 411-1 à R. 411-8 du code de la route. Le pouvoir de police de la circulation se traduit entre autres par la décision d'implantation de signalisations, l'interdiction de circulation d'une certaine catégorie de véhicules, la limitation de vitesse sur des portions de voies,...

La dérogation à cette compétence exclusive du maire introduite par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

L'article 163 de la loi susvisée, en créant l'article L.5211-9-2 du CGCT, a donné la faculté aux maires de transférer aux présidents d'EPCI leurs pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement sur les voies d'intérêt communautaire. Ce transfert de pouvoir de police s'effectue sur proposition d'un ou de plusieurs maires concernés, après accord de tous les maires des communes membres de la communauté. Ce transfert est constaté par arrêté préfectoral. Pour autant, les maires ne sont pas dessaisis de leur pouvoir de police générale.

Aussi, les arrêtés de police pris dans le domaine de la voirie sont pris conjointement par le président de la communauté et le ou les maires concernés.

En vertu de cette disposition, le président de la communauté peut exercer les missions liées au pouvoir de police de circulation et de stationnement sur les voies d'intérêt communautaire.

L'application de ce dispositif a notamment pour conséquence de confier aux CC et aux CA, la coordination des travaux en agglomération prévue à l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Par ailleurs, en vertu de cette disposition, le président de l'EPCI peut délivrer les permis de stationnement.

Bien évidemment, ce pouvoir de police ne peut s'exercer sur les voies restées de compétence communale.